

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL
OTTAWA, 2011-03-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, APRIL 1, 2011**.
FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL
OTTAWA, 2011-03-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 1^{er} AVRIL 2011, À 9h45 HAE**.
SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Sa Majesté la Reine c. Ex-Soldat St-Onge, D. (C.A.C.M.) (33864)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summary of the case is available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-03-29.2/11-03-29.2.html

Note pour les abonnés :

Le sommaire de la cause est affiché à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-03-29.2/11-03-29.2.html

33864 *Her Majesty the Queen v. Ex-Private St-Onge*

Armed forces - Military offences - Criminal law - Sentencing - Respondent pleading guilty to four disciplinary offences and unauthorized possession of marijuana - Military judge sentencing Respondent to 30 days' imprisonment - Appeal Court substituting fine for prison sentence - Whether majority of Court Martial Appeal Court erred in substituting its own balancing of relevant sentencing factors for that of military judge.

The Respondent, a former member of the Canadian Forces, pleaded guilty to four disciplinary offences and one criminal offence, namely possession of cannabis. After considering the nature of the offences, all the aggravating and mitigating factors, the offender's mindset regarding all of the offences both at the time he committed them and at the time he was sentenced, and the need to protect the public and maintain discipline, the military judge found that a term of imprisonment was the only adequate sanction. He sentenced the Respondent to 30 days' imprisonment. The majority of the Court Martial Appeal Court allowed the Respondent's appeal against the severity of the sentence and substituted a \$3,000 fine for the prison sentence. Cournoyer J.A., dissenting, would have dismissed the appeal

on the ground that there was no basis for concluding that the military judge had exercised his discretion unreasonably or made a reviewable error in principle.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court of Canada
File No.: 33864
Judgment of the Appeal Court: August 20, 2010
Counsel: J.B.M. Pelletier for the Appellant
François Baril for the Respondent

33864 Sa Majesté la Reine c. Ex-soldat St-Onge

Forces armées - Infractions militaires - Droit criminel - Détermination de la peine - L'intimé plaide coupable à quatre infractions disciplinaires et une infraction de possession non autorisée de marijuana - Le juge militaire impose une peine d'emprisonnement de 30 jours - La Cour d'appel substitue une amende à la peine d'emprisonnement - La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a-t-elle fait erreur en substituant sa pondération des facteurs pertinents à la détermination de la peine à celle du juge militaire?

L'intimé, ex-membre des Forces canadiennes, a plaidé coupable à quatre infractions de nature disciplinaire et une infraction de nature criminelle, soit la possession de cannabis. Compte tenu de la nature des infractions, de l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants, de l'état d'esprit du contrevenant à l'égard de l'ensemble des infractions, tant au moment de leur perpétration qu'au moment de la détermination de la peine, ainsi que de la nécessité de protéger le public et maintenir la discipline, le juge militaire a estimé qu'une période d'emprisonnement était la seule sanction adéquate. Il a imposé à l'intimé une peine d'emprisonnement de 30 jours. La majorité de la Cour d'appel de la Cour martiale a accueilli l'appel de l'intimé contre la sévérité de la sentence imposée et elle a substitué une peine d'amende de 3 000 \$ à la peine d'emprisonnement. Le juge Cournoyer, dissident, aurait rejeté l'appel au motif que rien ne lui permettait de conclure que le juge militaire avait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable ou qu'il avait commis une erreur de principe révisable.

Origine : Cour d'appel de la Cour martiale du Canada
N° du greffe : 33864
Arrêt de la Cour d'appel : Le 20 août 2010
Avocats : J.B.M. Pelletier pour l'appelante
François Baril pour l'intimé